

Réf : DOS-0418-2709-D

DECISION N° 2018-04-028

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE «DES ALPES DU SUD»**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-32 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU la décision n°2016GHT07-32 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 1^{er} juin 2017 de la Commission médicale du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 1^{er} juin 2017 du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 1^{er} juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud ;

VU l'avis du 02 juin 2017 du directoire du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 15 juin 2017 du directoire du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 12 juin 2017 du directoire du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;



VU l'avis du 07 juin 2017 du directoire du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 06 juin 2017 du directoire du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 21 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 22 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 20 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 22 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 20 juin 2017 du comité technique d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 14 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 12 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 21 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 19 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 13 juin 2017 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 12 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 14 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 19 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 14 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 13 juin 2017 de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 21 décembre 2017 du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 29 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre hospitalier des Escartons de Briançon, relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 28 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Buech Durance relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 28 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Embrun relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU l'avis du 21 juin 2017 du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Aiguilles relatif à l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud;

VU la demande, reçue le 13 mars 2018, d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive conclu le 1^{er} mars 2018 par les établissements : Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, le Centre hospitalier Buech Durance, le Centre hospitalier d'Embrun et le Centre hospitalier d'Aiguilles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud porte sur le projet médical partagé et le projet de soins partagé prévu aux articles R.6132-3 et R.6132-5 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°1 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 entraîne la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » en le déclinant notamment en dix filières (Urgences/soins critiques, chirurgie, médecine, femme-Enfant, pharmacie, biologie, imagerie et département de l'information médicale) ;

CONSIDERANT que le projet du groupement hospitalier de territoire des « Alpes du Sud » d'obtenir une autorisation de soins de de traitement du cancer en chirurgie du cancer des pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales n'est pas conforme aux dispositions du schéma régional de l'offre de soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et devra donc être retiré du présent projet ;

CONSIDERANT que les objectifs du groupement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins doivent être développés ;

CONSIDERANT que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être complétés, notamment l'organisation de la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que les activités d'hospitalisation à domicile et les activités de prise en charge médico-sociales devront compléter ce projet médical partagé ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°1 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire des «Alpes du Sud» conclu le 1^{er} mars 2018 est approuvé sous réserve que le projet médical partagé **soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3 du code de santé publique, et ce avant le 1^{er} janvier 2019.**

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est composé des établissements suivants :

- Le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap
- Le Centre hospitalier des Escartons de Briançon, sis 24, avenue Adrien Daurelle, 05100 Briançon
- Le Centre hospitalier Buech Durance, sis Route d'Arzeliers, 05300 Laragne-Montéglin
- Le Centre hospitalier d'Embrun, sis 8 Rue Pierre et Marie Curie, 05200 Embrun
- Le Centre hospitalier d'Aiguilles, sis rue Saint-Jacques, 05470 Aiguilles

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire des Alpes du Sud est le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1, place Auguste Muret BP 101 05007 Gap

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°1 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°1 entrera en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 Mai 2018

Claude d'Harcourt

Signé